

N° **102/2015**  
du 02/04/2015 du  
jugement

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU**  
**(BURKINA FASO)**

**AUDIENCE DU 02 avril 2015**

N° 299/RG du  
12/12/2014

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), statuant publiquement et en premier ressort, en son audience du 02 avril 2015, tenue à son siège sis à la ZAD II, à laquelle siégeaient:

Madame DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA, vice président du tribunal;

*Président*

**Requête aux fins de  
règlement préventif**

Messieurs KONSIMBO Evariste et OUEDRAOGO Poulin,  
juges consulaires;

*Membres*

Avec l'assistance de maître NANA S. greffier  
tenant note à l'audience;

*Greffier*

**AGRITECH FASO SA**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la procédure de règlement préventif de la société AGRITECH FASO, société anonyme avec Administrateur Général, ayant son siège social à Ouagadougou secteur 25, rue 25.64, porte 1294, 01 BP 1159 Ouagadougou 01, Tél. : (00226) 50 35 79 20, immatriculée au RCCM sous le numéro BF OUA 2014 M 2325, représentée par son Administrateur Général, qui élit domicile ou cabinet d'Avocats Ali NEYA, Avocats à la Cour, secteur 14 rue 14.13 TUEFFO AMORO villa n° 346 de la ville de Ouagadougou, 06 BP 10228 Ouagadougou 06, Tél.: (226) 50 36 36 71 Fax: 50 36 25 81, E-mail: [cabaline@fasonet.bf](mailto:cabaline@fasonet.bf) ;

Vu la requête en dote du 19 août 2014 afin de règlement préventif de la société AGRITECH FASO SA, ensemble les pièces jointes;

Vu la décision de désignation d'un expert en dote du 28 août 2014 ;

Vu le rapport de l'expert déposé le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Où la société AGRITECH FASO SA et l'expert à l'audience non publique du 19 décembre 2014 ;

Vu le jugement n° 002/2015 du 08 janvier 2015 rendu par le tribunal de commerce de Ouagadougou constatant que la société AGRITECH FASO SA est en cessation des paiements et lui impartissant un délai de trente jours pour représenter un concordat;

Attendu que la société AGRITECH FASO SA a présentée dans le délai qui lui était son offre de concordat;

Qu'il convient de rappeler que, conformément à l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement de la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce, d'office, et à tout moment, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens sans préjudice des dispositions de l'article 29 ci-dessous;

Que l'article 29 visé dispose au point 2 que si la société débitrice reconnaît être en cessation des paiements ou si le président acquiert l'intime conviction qu'elle est dans une telle situation, il lui accorde un délai de trente jours pour faire la déclaration et la proposition de concordat de redressement prévue aux articles 25, 26 et 27 ;

Qu'à la suite, l'article 33 de l'Acte uniforme visé précise que *la juridiction compétente prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux. Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens ;*

Attendu qu'en produisant le concordat demandé. la société AGRITECH FASO SA a acquiescé être en cessation des paiements;

Que son concordat proposé indique que la société était depuis sa création, dans une phase d'investissements et d'implantation, de sorte qu'elle n'a pas pu véritablement produire; que de nos jours, la phase de production est entamée et des récoltes sont disponibles; que des contrats ont été conclus ou sont en voie de l'être pour l'écoulement de la production; qu'aussi, elle fait partie d'un groupe de société en pleine expansion et collabore avec la joint venture JOIL, à qui elle prête des prestations d'assistance technique et matérielle; qu'étant une

filiale de AGRITECH GROUP HOLDINGS INTERNATIONAL, celle-ci lui fournit annuellement le soutien financier nécessaire pour ses charges de fonctionnement, dans l'attente que ses activités démarrent véritablement;

Qu'à tout cela s'ajoute le fait que certains créanciers ont abandonné leurs créances, que d'autres ont été réglés partiellement tandis que d'autres encore sont favorables pour les délais de paiement de trois ans qu'il propose, avec un différé d'une année; que spécialement, le plus gros créancier qu'est la Banque Atlantique Burkina Faso (BABF), ainsi que la Bank Of Africa (BOA) consentent à l'accompagner par de nouveaux concours financiers;

Que les différentes mesures lui permettraient de poursuivre son activité et d'apurer intégralement le passif en trois ans;

Attendu qu'il résulte des pièces et des écrits du dossier qu'un certain nombre de ces mesures sont déjà effectives; qu'il s'agit du paiement partiel de certains créanciers par AGRITECH FASO SA, de l'assistance technique et matérielle qui est fournie par cette dernière à JOIL contre rémunération et du soutien financier que lui apporte AGRITECH GROUP HOLDINGS INTERNATIONAL pour son fonctionnement; que des négociations sont en cours avec la SONABEL pour la conclusion d'un contrat d'achat de sa production;

Que la proposition de concordat apparaît viable et sérieuse;

Qu'en conséquence, il convient d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire ;

Attendu par ailleurs, qu'il résulte de l'article 34 de l'Acte uniforme précité, que la juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de la cessation des paiements faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate; que cette date ne peut être antérieure de plus de 18 mois au prononcé de la décision d'ouverture;

Qu'en l'espèce, il a été constaté à l'audience du 08 janvier 2015, que la société AGRITECH FASO SA était en cessation des paiements; cependant, la date de cette cessation des paiements n'a pas été donnée; qu'il y a lieu de la fixer à au plus tard 18 mois avant le

prononcé de la présente décision, soit au 02 novembre 2013.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort:

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société AGRITECH FASO SA ;

Fixe au 02 novembre 2013 la date de sa cessation des paiements;

Désigne madame NACRO / RIFFARD Rosette, expert comptable, 01 1955 Ouagadougou 01 Tél. : 2536 20 17 en qualité de syndic à la procédure de redressement judiciaire et madame YAMEOGO / OUATTARA Eugénie Séraphine, juge au tribunal de commerce de Ouagadougou en qualité de juge commissaire;

Ordonne la publication de la présente décision conformément aux dispositions des articles 35 à 38 de l'Acte uniforme portant des procédures d'apurement du passif;

Met les dépens à la charge de la société AGRITECH FASO SA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier

